

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

N°2025-140

Code Postal 13320

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu la demande en date du 22 août 2025 formulée par le responsable du magasin DECATHLON, sis RN8 – 13320 Bouc Bel Air, sollicitant l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement les dimanches 11 janvier, 28 juin, 05, 12, 19, 26 juillet, 02 août, 13 septembre, 29 novembre, 06, 13, 20 décembre 2026.

Vu la consultation préalable effectuée le 04 novembre 2025, auprès des organisations salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération N°25.04.21 du 22 septembre 2025 portant sur l'avis des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026,

Vu l'avis conforme de la Métropole,

Considérant toutefois que la dérogation sollicitée ne contrevient pas à la bonne marche de l'établissement, qu'elle peut répondre à l'intérêt général de la population, et qu'elle a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

OBJET :
DEROGATION A LA
REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES
SALARIES :
PROFESSIONNELS DES
SPORTS ET LOISIRS

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation municipale au repos dominical est accordée pour le commerce de détail non alimentaire, professionnel des Sports et Loisirs, situé sur le territoire de la Commune de Bouc Bel Air, pour l'année 2026, les dimanches :

- ✓ 11 janvier 2026,
- ✓ 28 juin 2026,
- ✓ 05 juillet 2026,
- ✓ 12 juillet 2026,
- ✓ 19 juillet 2026,
- ✓ 26 juillet 2026,
- ✓ 02 août 2026,
- ✓ 13 septembre 2026,
- ✓ 29 novembre 2026,
- ✓ 06 décembre 2026,
- ✓ 13 décembre 2026,
- ✓ 20 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié volontaire ainsi privé du repos pour le jour susvisé, devra, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ces jours de travail exceptionnels.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1, R.3135-2, R.3135-3 du Code du Travail.

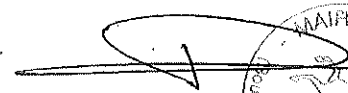
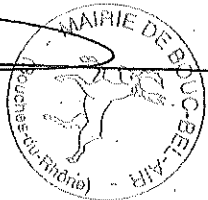
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Bouc Bel Air, le 15 décembre 2025

Mathieu PIETRI

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-
Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 16/12/25